

2. Les ententes subsidiaires et les accords de prêt devront faire expressément référence au présent Accord.

3. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires ayant trait à des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme étant des arrangements administratifs.

4. Les accords de prêt feront l'objet d'ententes formelles entre les parties et lieront celles-ci en droit international.

ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe A et le Gouvernement du Bangladesh assumera les responsabilités décrites à l'annexe B en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

- a) «sociétés canadiennes» désigne les entreprises et institutions canadiennes ou autres qui ne sont pas du Bangladesh, qui participent à un projet établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- b) «personnel canadien» désigne les citoyens canadiens, ou les personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Bangladesh, qui travaillent dans ce pays, à la réalisation d'un projet établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt; et
- c) «personnes à charge» désigne
 - (i) le conjoint d'un membre du personnel canadien, comme le décrit le Règlement du Gouvernement du Canada sur l'assistance technique aux pays en développement,
 - (ii) un enfant du membre du personnel canadien ou de son conjoint qui est
 - (A) âgé de moins de vingt-et-un ans et à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
 - (B) âgé de vingt-et-un ans et plus et à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint en raison d'une déficience mentale ou physique

à l'exception cependant d'un enfant d'un mariage précédent qui ne réside habituellement pas avec le membre du personnel canadien ou son conjoint.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à dégager de toute responsabilité civile le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à l'égard d'actes ou d'omissions qui pourraient se produire dans l'exécution de leurs tâches sauf si ces actes sont délibérés, ou s'ils sont d'une négligence flagrante.